

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03840
Numéro SIREN : 832 546 907
Nom ou dénomination : A.E COLLECTION

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2019 sous le numéro de dépôt 19419

Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2019
Numéro de dépôt : 2019/19419
Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Nomination de directeur général
Transfert du siège social
Changement relatif à l'objet social

Déposant :

Nom/dénomination : A.E COLLECTION
Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique
N° SIREN : 832 546 907
N° gestion : 2019 B 03840



A.E COLLECTION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 10 000 Euros
Siege social : 15, rue Linné
75005 PARIS
832 546 907 RCS PARIS

(la « Société »)

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 07/05/2019

Le 7 mai 2019 à 10 H 00, Monsieur Philippe Léon GABAY, associé unique de la société A.E COLLECTION, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'associé unique décide de modifier l'objet social de la société.

En conséquence, l'article 4 des Statuts est modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 – OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

Vente de vaisselles jetables, vente d'objets publicitaires et vêtements textiles publicitaires et vêtements de travail.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance. »

DEUXIEME DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société, à compter de ce jour, au :

- 170, rue de Paris, 94220 CHARENTON-LE-PONT

En conséquence, l'article 3 des Statuts est modifié comme suit :

« **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 170, rue de Paris, 94220 CHARENTON-LE-PONT. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- 1 -

GP

TROISIEME DECISION – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'associé unique décide de nommer au titre de Directeur Général de la société :

- Madame Dina GABAY, née le 25/10/1987 à Sousse (TUNISIE), demeurant 2 rue Delesseux, 75019 PARIS,

pour une durée indéterminée, prenant effet à compter de ce jour.

Madame Dina GABAY déclare accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

QUATRIEME DECISION – SUPPRESSION DU NOM COMMERCIAL

L'associé unique décide de modifier le nom commercial existant et de le remplacer par : « UNE FOIS ».

En conséquence, l'article 2 BIS des statuts est modifié comme suit :

« *ARTICLE 2 BIS – NOM COMMERCIAL*

Le nom commercial de la société est :

« *UNE FOIS* » ».

CINQUIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIR

Les associés délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Philippe Léon GABAY



- 2 -



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/19419

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.E COLLECTION

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 832 546 907

N° gestion : 2019 B 03840



LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE A.E COLLECTION
(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

LE SOUSSIGNE :

M. Philippe GABAY, demeurant 2 rue Delesseux 75019 Paris

Agissant en qualité de Président de la société :

A.E. COLLECTION
SASU
Au capital de 10 000,00 Euros
Siège social : 170 rue de Paris
94220 Charenton le Pont
RCS Paris 832 546 907

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984,

Que la société avait antérieurement et jusqu'au 07/05/2019, l'adresse suivante pour siège social :

- **15 rue de Linné 75005 Paris**

Fait à Paris,
Le 07/05/2019

M. Philippe GABAY



Greffe du tribunal de commerce de Créteil



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 18/06/2019

Numéro de dépôt : 2019/19419

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.E COLLECTION

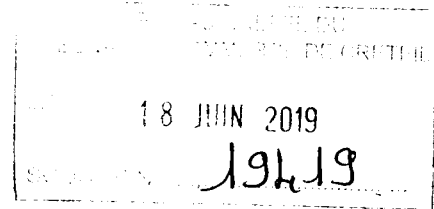
Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 832 546 907

N° gestion : 2019 B 03840



66 57 105 11
DB TI
OG MG
LB



A.E COLLECTION
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 10 000 Euros
Siege social : 170 rue de Paris
94220 CHARENTON-LE-PONT
832 546 907 RCS PARIS

(la « Société »)

A jour des décisions de l'associé unique du 7 mai 2019

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Philippe Léon GABAY, né le 25/09/1956 à Paris 6 ème, de nationalité Française, demeurant au 2, rue Delesseux 75019 PARIS.

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

1
G8



Handwritten signature.

ARTICLE 1 — FORME

La société A.E COLLECTION est une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 2 — DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

“A.E COLLECTION”

Sur tous les actes et publications émanant de la société A.E COLLECTION la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation au registre des commerces et des sociétés.

ARTICLE 2 BIS — NOM COMMERCIAL

Le nom commercial de la société est :

« UNE FOIS »

ARTICLE 3 — SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 170 rue de Paris, 94220 CHARENTON-LE-PONT.

Il peut être transféré par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 — OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

Vente de vaisselles jetables, vente d'objets publicitaires et vêtements textiles publicitaires et vêtements de travail.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

et



Handwritten signature.

ARTICLE 5 — DUREE

La durée de la société **A.E COLLECTION** est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre des commerces et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société **A.E COLLECTION** ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 — APPORTS

Il est effectué à la présente société, uniquement des apports en numéraires correspondant au montant nominal de cent actions (100) de cent euros (100 €) chacune, composant au capital social, dix mille euros (10 000€).

Monsieur Philippe Léon GABAY apporte à la société la somme de 10 000 Euros.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Dix mille euros (10 000€), divisé en CENT actions (100) de Cent euros (100 €) chacune, libérées de moitié.

La libération du solde interviendra en une ou plusieurs fois sur appel de fonds de la présidence dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision unique de l'associé réuni en Assemblée Générale Extraordinaire et statuant sur le rapport du Président.

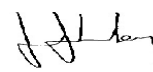
L'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 9 — LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société **A.E COLLECTION**, les actions numéraires sont libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital



Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du code civil. lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital. tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder A ces appels de fonds. soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE A.E COLLECTION

La société A.E COLLECTION ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

L'associé unique peut demander à la société A.E COLLECTION la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit. dans les bénéfices et l'actif social. à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique est tenu de libérer les actions souscrites dans les 15 jours de l'appel (le fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.

Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société. qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

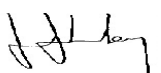
Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire. sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 — AGREMENT

La cession des actions de l'associé unique est libre.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président.

Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société



ARTICLE 13 — PRESIDENT DE LA SOCIETE A.E COLLECTION

La société **A.E COLLECTION** est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Désignation

Le premier Président de la société **A.E COLLECTION** désigné est Monsieur Philippe Léon GABAY.

Le Président sera par la suite désigné par décision de l'associé unique.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour un mandat d'une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président devra informer la société de sa démission par lettre recommandée.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de l'associé unique.

Le Président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Préside

En outre. Le Président est révoqué de plein droit. sans indemnisation. dans les cas suivants :

1. Interdiction de diriger. gérer. administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale. incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.
2. Mise en redressement ou liquidation judiciaire. interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision (le l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et ou au chiffre d'affaires.

En outre. Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la société A.E COLLECTION et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre. il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société. dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions de l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social. à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 — DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si. lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat. elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société A.E COLLECTION.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué (le plein droit dans les cas suivants :

1. Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

7

GF



[Signature]

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que Le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société **A.E COLLECTION** à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE A.E COLLECTION ET LE DIRIGEANT

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial.

L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver les dites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 16 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique peut désigner, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions dans les mêmes conditions que l'associé unique.

ARTICLE 17 — REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du code du travail auprès du Président.



Le comité d'entreprise doit être informé des décisions dans les mêmes conditions que l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision de l'associé unique.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 18 — DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la société A.E COLLECTION.
- Modification du capital social. augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi). amortissement et réduction.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.
- Dissolution et liquidation de la société.
- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation du Président,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote,
- Augmentation des engagements des actionnaires.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 19 — INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'**information de** l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens. au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 20 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre.



Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société A.E COLLECTION au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 2018.

ARTICLE 21 — Etablissement et approbation des comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-4 8-1 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année l'associé unique des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors du vote de l'associé unique.

ARTICLE 22 — Affectation et répartition des résultats

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

10

68



[Signature]

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'unique associé qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 23 — PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision l'associé unique ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société A.E COLLECTION depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

ARTICLE 24 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, Le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

11



Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25— TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A.E COLLECTION

La société A.E COLLECTION peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique aux conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 27 — CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 — FORMALITES DE PUBLICITE — POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société A.E COLLECTION au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le 07/05/2019

